

MAIRIE DE DRAP



ARRETE MUNICIPAL 74-10-2020
Portant autorisation de travaux de
construction d'un mur de
soutènement, Route des Croves

Le Maire de la commune,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu la demande d'autorisation de travaux formulée par Monsieur FAILUTTI Yann domicilié à DRAP (AM) – 1330 chemin des croves - quant aux travaux de construction d'un mur de soutènement d'une longueur de 18 ml et d'une hauteur de 1.20 ml, du lundi 19 octobre au lundi 2 novembre 2020 de 9h00 à 17h00,

Considérant que les travaux seront effectués par l'entreprise LVB, situé 67 Chemin des Cauours 06800 CAGNES SUR MER,

Considérant qu'afin de permettre le bon déroulement de ces travaux, il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation chemin des Croves au 1330 chemin des Croves sur une longueur de 100 ml.

ARRETE :

Article 1 : L'entreprise L.V.B, mandatée par Monsieur FAILUTTI Yann domicilié à DRAP (AM) – 1330 chemin des Croves, est autorisée à occuper le domaine public 1330 chemin des Croves sur une longueur de 100 ml aux fins de travaux de construction d'un mur de soutènement d'une longueur de 18 ml et d'une hauteur de 1.20 ml.

Article 2 : Pendant la durée des dits travaux, le stationnement des véhicules sera strictement interdit au droit du chantier à l'exception des véhicules des services de secours et d'incendie ainsi que ceux des véhicules et engins exécutant les travaux :

- une réduction de la voie pour la circulation des véhicules et prévue au n° 1330 chemin des Croves sur 100 ml de part et d'autre du **lundi 19 octobre au lundi 2 novembre de 9h00 à 17h00**,

Article 3 : L'entreprise L.V.B, en charge des travaux, a obligation de mettre en œuvre les règles d'hygiène et de sécurité pour la protection des biens et des personnes, de matérialiser par des barrières les emplacements des travaux et devra installer les panneaux de signalisation conformes à la réglementation en vigueur deux jours avant le début des travaux.

L'entreprise est responsable des accidents pouvant intervenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

Article 4 : la présente autorisation d'occupation temporaire du domaine public communal ne dispense pas l'entreprise de procéder aux autres formalités administratives prévues par les réglementations en cours.

Avant toute intervention, l'entreprise doit s'informer auprès des différents exploitants de l'existence de réseaux dans le périmètre des travaux envisagés, conformément à la réglementation relative à l'exécution des travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution (décret n° 2011-1241 du 5 octobre 2011 modifié), (chapitre IV du titre V du livre V du code de l'environnement).

Article 5 : Les déblais de chantiers non utilisés provenant des travaux seront évacués et transportés en décharge ou site autorisé à recevoir les matériaux extraits par les soins de l'entreprise chargée d'exécuter les travaux. L'entreprise devra remettre en état les lieux au terme du délai fixé.

Article 6 : Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. L'entreprise est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire, que vis-à-vis des tiers, des accidents, dommages de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens.

Article 7 : Conformément à l'article R421-1 du code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de NICE (06) dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté : greffe.ta-nice@juradm.fr

Article 8 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie de Drap
- Monsieur Le garde-champêtre territorial,
- Le commandant de la brigade de gendarmerie de La Trinité (AM).

DRAP, le 13 OCTOBRE 2020
Le Maire,
Robert NARDELLI

